

DECISION 15/2024**autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-13 en date du 14 mai 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son 11^{ème} alinéa lui permettant de régler les honoraires des avocats ainsi que son 16^{ème} alinéa lui permettant d'ester en justice ;

Vu l'arrêté préfectoral de carence (loi SRU) prononcé le 28 décembre 2023 par la Préfecture des Yvelines ;

Vu le recours gracieux du 28 février déposé par la Mairie et contestant cet arrêté notamment la majorité de la pénalité ;

Considérant la suite défavorable accordée par la Préfecture le 25 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'introduire un recours en contentieux sur les conséquences de ce refus ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

Le cabinet SEBAN situé 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris est désigné pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure visée dans les considérants.

Article 2 :

Est autorisée la signature de convention d'honoraires.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.


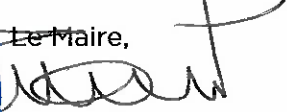
Article 4 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la Mairie.

Fait à Chevreuse, le 06 mai 2024.

 Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC